ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°001/2013 du 22 janvier 2013 fixant les ressorts des cours d'appel judiciaires de Libreville, Franceville, Mouila et Port-Gentil

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

- **Article 1**^{er}: La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 7 de la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice, fixe le ressort des Cours d'Appel Judiciaires de Libreville, Franceville, Mouila et Port-Gentil.
- **Article 2** : Le ressort de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville couvre la Province de l'Estuaire et, à titre transitoire, celles du Woleu-Ntem et du Moyen-Ogooué.
- **Article 3** : Le ressort de la Cour d'Appel Judiciaire de Franceville couvre la Province du Haut-Ogooué et, à titre transitoire, celles de l'Ogooué-Lolo et de l'Ogooué-Ivindo.
- **Article 4** : Le ressort de la Cour d'Appel judiciaire de Mouila couvre la Province de la Ngounié et, à titre transitoire, celle de la Nyanga.
- **Article 5** : Le ressort de la Cour d'Appel judiciaire de Port-Gentil couvre la Province de l'Ogooué-Maritime.
- **Article 6** : A titre transitoire, la Cour d'Appel Judiciaire de Port-Gentil reste saisie jusqu'à complet règlement :
 - de tous les appels déjà portés devant elle en matière civile, commerciale, sociale et correctionnelle ;
 - de toutes les procédures criminelles qui ont déjà fait l'objet d'arrêt de renvoi devant sa formation criminelle.
- **Article 7**: La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°2/89 du 6 juillet 1989 fixant les ressorts des cours d'appel de Libreville, de Franceville et de Port-Gentil, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2013

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Porte-parole du Gouvernement Ida RETENO ASSONOUET Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Loi n°002/2013 du 22 janvier 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des exploitants agricoles

> L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

- **Article 1**^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, porte extension du régime fiscal et douanier incitatif institué en faveur des exploitants agricoles.
- Article 2 : Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus par les dispositions des articles 21 et suivants de la loi n°22/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise est étendu aux entreprises agricoles non expressément visées par cette loi, réalisant un minimum d'investissement de cent cinquante millions de francs CFA et un minimum d'effectif de trente personnes de nationalité gabonaise, notamment :
 - les sociétés coopératives agricoles ;
 - les sociétés d'aménagement des terres agricoles ou des zones économiques agricoles ;
 - les sociétés agro-industrielles ;
 - les groupements d'intérêts économiques à vocation agricole.
- **Article 3** : Les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements visés par la présente loi comprennent notamment :
 - la patente ;
 - la TVA;
 - les taxes foncières ;
 - les impôts sur la propriété, notamment les contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- les prélèvements au titre des prestations du Conseil Gabonais des Chargeurs ;
- les prélèvements au titre de la concurrence et de la consommation.
- **Article 4** : L'exonération de la TVA porte sur l'acquisition sur le marché local ou à l'importation :
- des biens, matériels et équipements industriels spécifiques ou non destinés aux activités agricoles et de transformation de produits ;
- des intrants, notamment les engrais, la provende, les produits phytosanitaires et zoo sanitaires nécessaires aux activités agricoles.
- **Article 5**: Les entreprises agricoles visées à l'article 2 cidessus bénéficient de la récupération de la TVA facturée par les fournisseurs nationaux dans les conditions du droit commun.

Elles sont également exonérées à l'importation, notamment :

- de tous droits, taxes et redevances collectés par les services des douanes, notamment en matière d'importation sur les biens d'équipement, les matériaux de construction de bâtiments, les outils, les pièces détachées et les matières premières destinés à l'exploitation agricole. Toutefois, les véhicules, matériels, machines qui ne sont pas affectés à l'usage exclusif de l'exploitation sont admis au bénéfice de l'admission temporaire et ne peuvent à quelque titre que ce soit être prêté ou cédé sans l'autorisation de l'administration des douanes ;
- de tous droits, taxes et redevances de douane pour les intrants agricoles ou industriels destinés à l'activité agréée.

Les matériels, machines et biens d'équipement importés temporairement par les exploitants agricoles sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire normale, conformément aux dispositions du Code des Douanes de la CEMAC.

Article 6: Les entreprises agricoles visées par la présente loi bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant cinq ans, à compter de la date de leur début d'activité, y compris minimum de perception, pour l'ensemble des activités de production, de transformation, de vente locale et d'exportation des produits agricoles.

Au terme de la période d'exemption, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25% pendant les dix années suivantes. Au-delà, le droit commun s'applique.

Article 7: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 8: La présente loi, qui complète les dispositions de la loi n°22/2008 du 10 décembre 2008 susvisée et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2013

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire Magloire NGAMBIA

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable Luc OYOUBI

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

TENEUR SUIT:

Loi n°013/2012 du 22 janvier 2013 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire

> L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA

Article 1^{er}: La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 52 alinéa premier de la Constitution, autorise le Président de la République, Chef de l'Etat, en cas d'urgence, pendant l'intersession parlementaire, à prendre par ordonnances, pour l'exécution du programme du Gouvernement, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2013

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Raymond NDONG SIMA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0125/PR du 22 janvier 2013 portant promulgation de la loi n°013/2012 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT :

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°013/2012 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2013

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA